

Organisé par Patrick d'ARANJOS

EXONÉRATION SPÉCIFIQUE AUX SECTEURS PRIORITAIRES



Ordre du jour

- ▶ Point sur la réglementation
- ▶ Comment calculer la réduction & l'Aide au paiement.
- ▶ Intégration de la réduction en D.S.N. (Interpaye)
- ▶ Intégration de l'Aide au paiement en D.S.N. (Interpaye)
- ▶ Vérification des éléments transmis en D.S.N. (Interpaye)

Réglementations :

sources :

Site de l'Urssaf

<https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

Point réglementaire

- ▶ La loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 a pour objet de mettre en œuvre les engagements pris par le Gouvernement d'accorder aux entreprises les plus touchées par la crise économique actuelle une mesure exceptionnelle d'exonération de cotisations et contributions sociales ainsi que de définir les conditions leur permettant d'obtenir des remises de dettes sur ces cotisations, ou des plans d'apurement.
- ▶ Ces mesures permettent notamment aux secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport et du commerce de détail non alimentaire de réduire leurs passifs sociaux très rapidement et massivement, en particulier pour les TPE et les PME.

1-Entreprises de plus de 250 salariés

- ▶ **Pour la période du 1^{er} mars au 31 août 2020**
- ▶ Report de cotisations possible pour ces échéances en cas de difficultés financières liées à l'épidémie,
- ▶ Echelonnement du paiement des cotisations ayant fait l'objet de reports. En cas de besoins, faites une demande explicite à l'Urssaf.

2-Mesures d'exonération des cotisations et contributions patronales (moins de 250 sal.)

- ▶ Cas 1 :
- ▶ Les périodes d'emploi comprises entre le 1er février et le 31 mai 2020, par les employeurs de moins de 250 salariés qui exercent leur activité principale :
 1. Soit dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, **de la culture**, du transport aérien et de l'**évènementiel** qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public ;
 2. Soit dans les secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés à l'alinéa précédent et **qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires**.

CAS 1 Précisions -> Les entreprises ayant subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires sont celles remplissant au moins l'une des deux conditions suivantes :

- l'entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % sur la période du 15 mars au 15 mai 2020 :
 - soit par rapport à la même période en 2019 ;
 - soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019, ramené sur deux mois ;
 - soit, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois, du chiffre d'affaire réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ;
- l'entreprise a subi une baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente. Cette baisse est au moins égale à 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019. Pour les entreprises créées entre le 1^{er} et le 14 mars 2019, la comparaison est effectuée avec le chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

Mesure d'exonération des cotisations et contributions patronales(suite)

- ▶ Cas 2 :
- ▶ Les périodes d'emploi comprises entre le **1er février 2020 et le 30 avril 2020**, par les employeurs de moins de 10 salariés dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux mentionnés au cas 1, qui implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.
- ▶ En Guyane et à Mayotte, les périodes d'emploi prévues pour les cas 1 et 2 s'étendent du 1er février 2020 jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'état d'urgence sanitaire prend fin dans ces collectivités.

Enfin, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée, les périodes d'emploi prévues aux mêmes cas 1 et 2 s'étendent du 1er février 2020 jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

Mesure d'exonération des cotisations et contributions patronales(suite)

- ▶ Cette exonération est appliquée sur les cotisations et contributions sociales patronales entrant dans le champ de la réduction générale, à l'exception des cotisations de retraite complémentaire.
- ▶ Elle porte sur ces cotisations patronales restant dues après application de la réduction générale ou de toute autre exonération totale ou partielle de cotisations sociales ou de taux spécifiques, d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations.
- ▶ Cette exonération est cumulable avec l'ensemble de ces dispositifs.

Entreprises ou associations de moins de 10 salariés relevant des secteurs dont l'activité implique l'accueil du public et a été interrompue (Cas 2)

- Sont concernés les secteurs accueillant du public, qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative et ne relèvent pas des secteurs d'activité de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture, du transport de passagers, de la viticulture, de la pêche, de la blanchisserie, etc.
- ▶ L'éligibilité au dispositif d'exonération et d'aide au paiement est uniquement déterminée par l'activité réellement exercée par l'employeur. Le code NAF attribué par l'Insee peut constituer un indice mais n'est pas déterminant à lui seul.

Entreprises ou associations de moins de 10 salariés relevant des secteurs dont l'activité implique l'accueil du public et a été interrompue (Cas 2)

Pour la période du 1^{er} février au 30 avril 2020

- ▶ Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales (cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage, contribution solidarité autonomie, contribution au Fonds national d'aide au logement)
- ▶ Cette exonération sera déclarée par l'employeur dans sa DSN via le CTP 667.
- ▶ **Aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20% du montant des revenus d'activité qui ont fait l'objet de l'exonération sur la période du 1^{er} février au 30 avril 2020.**
- ▶ L'employeur calculera et déclarera le montant de cette aide en DSN via le CTP 051.
- ▶ Attention : les revenus d'activité partielle (revenus de remplacement) versés du 17 mars au 30 avril 2020 n'entrent pas dans le calcul de la nouvelle exonération et de l'aide au paiement.

Aide au paiement

- ▶ **L'Aide au paiement des cotisations et contributions sociales est égale à 20% du montant des revenus d'activité qui ont fait l'objet de l'exonération sur la période du 1^{er} février au 31 mai 2020.**
- ▶ **CAS 1** la période retenue sera du 1/2/2020 au 31/5/2020
- ▶ **CAS 2** la période retenue sera du 1/2/2020 au 30/4/2020
- ▶ L'employeur calcule et déclare le montant de cette aide en DSN via le CTP 051.
- ▶ **Attention : les revenus d'activité partielle (revenus de remplacement) versés du 17 mars au 31 mai 2020 n'entrent pas dans le calcul de la nouvelle exonération et de l'aide au paiement.**

Quelles rémunérations sont prises en compte et quelles sont les exclusions ?

- ▶ L'exonération Covid s'applique aux revenus d'activité des salariés **relevant du champ d'application de la réduction générale de cotisations patronales dues au titre des périodes concernées.**

De son côté, l'aide au paiement est égale à 20 % des revenus soumis à cotisation

- ▶ En conséquence, les revenus de remplacement sont hors du champ d'application de l'exonération et sont exclus de l'assiette de calcul de l'aide au paiement. Tel est le cas des indemnités d'activité partielle, y compris le complément de l'employeur si le régime social appliqué est celui des revenus de remplacement (c'est-à-dire exonéré de cotisations).
- ▶ **Donc les indemnités d'activité partielle soumises aux cotisations sur salaire bénéficient de l'exonération et entrent dans l'assiette de calcul de l'aide au paiement. Si les indemnités d'activités partielles excèdent 31,97 €/h (exemple pour mai 2020), la part soumise aux cotisations sur les salaires est éligible à l'exonération et est intégrée dans l'assiette de calcul de l'aide au paiement.**
- ▶ Par ailleurs, dans le cas où une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels est appliquée, il importe de prendre en compte le salaire soumis à cotisations après application de cette déduction.
- ▶ **Nous pouvons conclure que la rémunération des artistes ne rentrant pas dans le champ d'application de la réduction générale de cotisation, ils ne sont pas concernés par la réduction spécifique.**
- ▶ Après consultation de l'Urssaf sur le sujet et bien qu'il n'y ait pas encore d'écrit explicite sur le sujet à l'heure où nous rédigeons ce Webinaire, les artistes entrent dans le champ d'application de l'Aide au Paiement.
- ▶ On peut également noter que le montant total des exonérations et de l'aide au paiement ne peut excéder 800 000 € (sauf cas particuliers). Pour leur part, les Urssaf contrôleront uniquement que le total « exonération Covid » et aide au paiement n'excède pas la limite de 800 000 € (géré par Interpaye au moment de l'impression et de l'intégration en D.S.N.)

Comment l'aide au paiement déclarée va-t-elle être utilisée ?

- ▶ Si l'employeur est à jour de ses cotisations au titre de 2020, il déduit le montant de l'aide du montant du prélèvement Sepa (déclaré dans le bloc 20 « versement ») dans la limite des cotisations patronales et salariales dues à l'Urssaf sur la période courante. Si le montant d'aide excède le montant des cotisations dues sur la période, le reliquat pourra être utilisé en déduction du versement de l'échéance suivante.
- ▶ Aucune instruction n'a été donnée pour une entreprise qui serait à jour de ses cotisations mais n'aurait plus à en payer de septembre à fin décembre. Dans ce cas, on peut préconiser de déclarer le montant d'aide dans la DSN de septembre (déposée en octobre) et de saisir l'Urssaf d'une demande de remboursement. En effet la loi prévoit que « le montant de cette aide est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement... au titre de l'année 2020, après application de l'exonération et de toute autre exonération totale ou partielle applicable ». Elle est donc bien imputable sur toute somme due aux Urssaf en 2020.
- ▶ Si l'employeur a utilisé la faculté de report des paiements pendant la période Covid, il a une dette sur la période et dans ce cas, c'est l'Urssaf qui va procéder à l'imputation de l'aide sur les cotisations patronales et salariales reportées et restant dues au titre de 2020. L'employeur ne doit pas déduire le montant de l'aide de sa période courante.
- ▶ Dans les deux cas, l'Urssaf va notifier à l'employeur le montant de l'aide déjà imputée et les périodes d'affectation sur lesquelles l'aide a été imputée ainsi que, le cas échéant, le reliquat restant disponible sur l'échéance suivante.

Modalité de déclaration de la nouvelle exonération de cotisations

Aucune demande n'est à formuler auprès de l'[Urssaf](#).
L'employeur déclare lui-même cette exonération dans sa [DSN](#) au moyen du [CTP](#) 667.

Précision : L'activité partielle déclarée par les employeurs devra cependant être régularisée.

Interpaye dispose dans cette mise à jour d'un module qui va vérifier ce qui a été transmis dans les précédentes D.S.N. et qui va régulariser les éléments manquant si nécessaire.

Calcul de l'exonération

Exemple de calcul pour un salarié dont la rémunération est supérieure à 1,6 Smic :

Dans ce cas il n'y a pas de réduction Fillon, donc toutes les cotisations patronales concernées sont exonérées.

- salaire brut : 2 500 € ;
 - cotisations patronales exonérées 661 €.
- Détails des cotisations patronales exonérées :

Cotisations patronales exonérées	Taux	Montant
Maladie + CSA	7,30 %	182,50 €
Accidents du travail	0,69 % (part mutualisée uniquement)	17,25 €
Vieillesse	8,55 % sur plafond	261,25 €
	1,90 % sur totalité	
Allocations familiales	3,45 %	86,25 €
Fnal	0,50 %	12,50 €
Assurance chômage	4,05 %	101,25 €
Montant des cotisations exonérées		661,00 €

Si on additionne les taux on retrouve bien le coefficient de la réduction générale de cotisations patronale 0,3245 pour les entreprises de plus de 50 sal.

Interpaye - Menu Déclarations -> Réductions Covid

Sélection

Choisissez votre cas de figure

Cas 1 :
Les périodes d'emploi comprise principale :
Soit dans ceux des secteurs relevant de l'évènementiel qui ont été partiellement affectés par le covid-19 au regard de la réduction de chiffre d'affaires.
Soit dans les secteurs dont l'activité est en baisse de plus de 50% de chiffre d'affaires.

Cas 2 :
Les périodes d'emploi comprise principale relève d'autres secteurs de l'économie affectés par l'épidémie de covid-19, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessus.
En Guyane et à Mayotte, les périodes duquel l'état d'urgence s'applique.

Cas 3 : autre cas

Calcul des aides liés au covid

Cas 1 => du 01/02/2020 au 31/05/2020

Raison sociale
DEMO INTERPAYE
360 RUE MARC LEFRANCO
59300 VALENCIENNES

Edition du 27/09/20 à 20:42

Nom	Prénom	n° sal.	du	au	Salaire soumis à	Mal,AF, CS, vieil. dépl.	Accident du trav.	FNAL	Vieil. plaf.	Chômage	Réduc.cot.	Montant Aide	Aide au paiement
ARTISTE	ART	00001	13/02/2020	15/02/2020	300,00								60,00
ARTISTE	ART	00038	13/02/2020	23/02/2020	1 800,00								288,00
ARTISTE	ART	00038	01/03/2020	19/03/2020	1 400,00								
ARTISTESUP45	ART	00040	25/03/2020	26/03/2020	600,00								120,00
ARTISTESUP45	ART	00054	10/05/2020	10/05/2020	285,59								6,49
METTEUR EN SCENE	MS	00002	20/05/2020	20/05/2020	3 976,19								375,24
PERMANENT	PERC	00005	01/02/2020	29/02/2020	3 500,00	442,75	24,15	3,50	293,09	141,75		905,24	700,00
PERMANENT	PERC	00005	01/03/2020	31/03/2020	3 500,00	442,75	24,15	3,50	293,09	141,75		905,24	700,00
PERMANENT	PERC	00005	01/04/2020	30/04/2020	2 450,00								
PERMANENT	PERC	00044	01/02/2020	29/02/2020	1 700,00	215,05	11,73	1,70	145,35	68,85	-340,87	101,81	340,00
PERMANENT	PERC	00044	01/03/2020	31/03/2020	1 700,00	215,05	11,73	1,70	145,35	68,85	-340,87	101,81	340,00
PERMANENT	PERC	00044	01/04/2020	30/04/2020	1 315,06								
PERMANENT	ERNCOH	00006	01/02/2020	29/02/2020	2 560,00	323,84	17,66	2,56	218,88	103,68		666,62	512,00
PERMANENT	ERNCOH	00006	01/03/2020	31/03/2020	2 560,00	323,84	17,66	2,56	218,88	103,68		666,62	512,00
PERMANENT	ERNCOH	00006	01/04/2020	30/04/2020	2 560,00	323,84	17,66	2,56	218,88	103,68		666,62	512,00
PERMANENT2TEMPSPLEAIN	PERC	00046	01/02/2020	29/02/2020	4 000,00	506,00	27,60	4,00	293,09	162,00		992,69	800,00
PERMANENT2TEMPSPLEAIN	PERC	00046	01/03/2020	31/03/2020	4 000,00	506,00	27,60	4,00	293,09	162,00		992,69	800,00
PERMANENT2TEMPSPLEAIN	PERC	00046	01/04/2020	30/04/2020	3 200,00	12,65	0,69	0,10				13,44	20,00
PERMANENT2TEMPSPLEAIN	PERC	00046	01/05/2020	31/05/2020	6 899,04	139,02	7,58	1,10		44,51		192,22	219,81
PERMANENTSMIC	PERNC	00052	01/02/2020	29/02/2020	1 600,00	202,40	11,04	1,60	136,80	64,80	-385,58	31,06	320,00
PERMANENTSMIC	PERNC	00052	01/03/2020	31/03/2020	1 600,00	202,40	11,04	1,60	136,80	64,80	-385,58	31,06	320,00
PERMANENTSMIC	PERNC	00052	01/04/2020	30/04/2020	1 600,00	202,40	11,04	1,60	136,80	64,80	-385,58	31,06	320,00
TECHNICIEN	IC	00004	10/05/2020	10/05/2020	920,94	84,14	4,58	0,74				89,47	133,03
TECHNICIEN	INC	00003	15/03/2020	20/03/2020	1 008,00								
Total					36 992,86	4 142,14	225,92	32,82	2 530,10	1 295,15	-1 838,48	6 387,65	7 398,57

Calculer & imprimer les réductions

1- sélectionnez le cas concerné par votre entreprise

2- Cliquez sur Calculer et imprimer...

3- Vérifiez l'impression Ou l'export

Calcul & Modalité de déclaration de l'aide au paiement

L'entreprise doit calculer et déclarer le montant de cette aide -> 20% des salaires soumis à cotisation sur la période concernée (selon Cas 1 ou Cas 2 défini précédemment)

Elle est imputée sur les échéances reportées, puis le reliquat est déduit sur les échéances à venir dues au titre de l'année 2020.

L'employeur calcule et déclare le montant de cette aide en DSN via le CTP 051.

Les revenus d'activité partielle (revenus de remplacement) versés du 17 mars au 30 avril 2020 n'entrent pas dans le calcul de la nouvelle exonération ou de l'aide au paiement.

Important

Si vous restez redevable de cotisations sociales même en tenant compte des aides mises en place depuis le début de la crise, votre Urssaf vous adressera, au plus tard le 30 novembre, un plan de règlement amiable de la dette à payer, en plusieurs échéances.

Pour vos dettes concernant les cotisations de retraite [Agirc-Arrco](#), votre caisse de retraite vous adressera une proposition de plan d'apurement similaire.

Mise en Œuvre dans Interpaye

- ▶ Calcul et vérification par un état et un export csv
- ▶ Déclarations dans la D.S.N.
- ▶ Vérifications des éléments transmis

D.S.N. de Septembre

► 1- Calculez votre D.S.N.

The screenshot displays the 'Déclaration D.S.N.' software interface. The main window is titled 'Sélection' and contains a 'Choisissez votre cas de figure' dialog box. The dialog box has three radio button options: 'Cas 1', 'Cas 2', and 'Cas 3 : autre cas'. 'Cas 1' is selected. Below the options, there are buttons for 'Calculer & imprimer les réductions' and 'Abandonner'. A smaller 'Alerte' dialog box is overlaid on top, displaying a yellow warning triangle icon and the text 'Le calcul est terminé' with an 'OK' button. The background software interface shows various menu items like 'Déclaration', 'Infos logi...', 'Emetteur', 'Contact', 'Destinataire...', 'Réf.déclarati...', 'Entreprise', 'Etablissement...', 'Adhésion P...', 'Cotisations ETS', 'Versements aux organism...', 'Bordereaux urssaf', 'Récap cotisations individuelles', 'Individus', 'Affectation fiscale', 'Assujettissement fiscal', 'Lieux', and 'Génération du fichier'. There is also a 'Réductions générales' button and a 'Socsel' field with the value 'DEMO00000002020'.

Pendant le calcul, l'écran de calcul de l'exonération apparaît et vous demande de choisir le cas dans lequel vous vous trouvez

Calcul des aides liés au covid

Cas 1 => du 01/02/2020 au 31/05/2020

Raison sociale
DEMO INTERPAYE 360 RUE MARC LEFRANCO
59300 VALENCIENNES

Edition du 27/09/20 à 23:24

Nom	Prénom	n° sal.	du	au	Salaire soumis à	Mal,AF, CS, vieil. dépl.	Accident du trav.	FNAL	Vieil. plaf.	Chômage	Réduc.cot.	Montant Aide	Aide au paiement
ARTISTE	ART	00001	13/02/2020	15/02/2020	300,00								60,00
ARTISTE	ART	00038	13/02/2020	23/02/2020	1 800,00								288,00
ARTISTE	ART	00038	01/03/2020	19/03/2020	1 400,00								
ARTISTESUP45	ART	00040	25/03/2020	26/03/2020	600,00								120,00
ARTISTESUP45	ART	00054	10/05/2020	10/05/2020	285,59								6,49
METTEUR EN SCENE	MS	00002	20/05/2020	20/05/2020	3 976,19								375,24
PERMANENT	PERC	00005	01/02/2020	29/02/2020	3 500,00	442,75	24,15	3,50	293,09	141,75		905,24	700,00
PERMANENT	PERC	00005	01/03/2020	31/03/2020	3 500,00	442,75	24,15	3,50	293,09	141,75		905,24	700,00
PERMANENT	PERC	00005	01/04/2020	30/04/2020	2 450,00								
PERMANENT	PERC	00044	01/02/2020	29/02/2020	1 700,00	215,05	11,73	1,70	145,35	68,85	-340,87	101,81	340,00
PERMANENT	PERC	00044	01/03/2020	31/03/2020	1 700,00	215,05	11,73	1,70	145,35	68,85	-340,87	101,81	340,00
PERMANENT	PERC	00044	01/04/2020	30/04/2020	1 315,06								
PERMANENT	ERNCCH	00006	01/02/2020	29/02/2020	2 560,00	323,84	17,66	2,56	218,88	103,68		666,62	512,00
PERMANENT	ERNCCH	00006	01/03/2020	31/03/2020	2 560,00	323,84	17,66	2,56	218,88	103,68		666,62	512,00
PERMANENT	ERNCCH	00006	01/04/2020	30/04/2020	2 560,00	323,84	17,66	2,56	218,88	103,68		666,62	512,00
PERMANENT2TEMPSPLEAIN	PERC	00046	01/02/2020	29/02/2020	4 000,00	506,00	27,60	4,00	293,09	162,00		992,69	800,00
PERMANENT2TEMPSPLEAIN	PERC	00046	01/03/2020	31/03/2020	4 000,00	506,00	27,60	4,00	293,09	162,00		992,69	800,00
PERMANENT2TEMPSPLEAIN	PERC	00046	01/04/2020	30/04/2020	3 200,00	12,65	0,69	0,10				13,44	20,00
PERMANENT2TEMPSPLEAIN	PERC	00046	01/05/2020	31/05/2020	6 699,04	139,02	7,58	1,10		44,51		192,22	219,81
PERMANENTSMIC	PERNC	00052	01/02/2020	29/02/2020	1 600,00	202,40	11,04	1,60	136,80	64,80	-385,58	31,06	320,00
PERMANENTSMIC	PERNC	00052	01/03/2020	31/03/2020	1 600,00	202,40	11,04	1,60	136,80	64,80	-385,58	31,06	320,00
PERMANENTSMIC	PERNC	00052	01/04/2020	30/04/2020	1 600,00	202,40	11,04	1,60	136,80	64,80	-385,58	31,06	320,00
TECHNICIEN	IC	00004	10/05/2020	10/05/2020	920,94	84,14	4,58	0,74				89,47	133,03
TECHNICIEN	INC	00003	15/03/2020	20/03/2020	1 008,00								
Total					36 992,86	4 142,14	225,92	32,82	2 530,10	1 295,15	-1 838,48	6 387,65	7 398,57

- ▶ 2- Une fois le calcul terminé, l'impression se lance
- ▶ 3- Ensuite l'explorateur affiche le fichier d'export csv de ce nouvel état. En effet l'export csv vous permettra une vérification plus rapide après son ouverture dans un tableur.
- ▶ 4- Ensuite, s'enchaîne le calcul habituel de la D.S.N.

Nom	Modifié le	Type	Taille
Calcul_Exonération_Covid_2020_2509202...	25/09/2020 16:23	Fichier CSV Micro...	93 Ko
Calcul_Exonération_Covid_2020_2509202...	25/09/2020 16:46	Fichier CSV Micro...	93 Ko
Calcul_Exonération_Covid_2020_2709202...	27/09/2020 20:42	Fichier CSV Micro...	4 Ko
Calcul_Exonération_Covid_2020_2709202...	27/09/2020 23:24	Fichier CSV Micro...	4 Ko

Vérification du bordereau Urssaf

Bordereaux de cotisations Urssaf

Code caisse :	Sirect affectation_002 :	Du_003 :	Au_004 :	Montant_005 :	
79471473300019	URSSAF	44045387600052	01/09/2020	30/09/2020	8 596,00
79471473300019	URSSAF	44045387600052	01/02/2020	29/02/2020	-3 376,72
79471473300019	URSSAF	44045387600052	01/03/2020	31/03/2020	-3 376,72
79471473300019	URSSAF	44045387600052	01/04/2020	30/04/2020	-1 390,42
79471473300019	URSSAF	44045387600052	01/05/2020	31/05/2020	-281,69

Cotisation agrégée

Code	Intitulé	Qualifiant 002	Taux_003 :	Montant assiette 004	Montant cotisation 005	Insee. :
027	CONTRIB, ORG, SYNDIC,	920	0,000	20 360,00	<input checked="" type="checkbox"/>	3,00
051	Aide au paiement Covid-19	920	0,000	9 198,57	<input checked="" type="checkbox"/>	
100	RG CAS GENERAL	920	1,800	20 360,00	<input checked="" type="checkbox"/>	3 023,00
100	RG CAS GENERAL	921	0,000	14 524,14	<input checked="" type="checkbox"/>	2 244,00
260	CSG CRDS REGIME GENERAL	920	0,000	17 789,14	<input checked="" type="checkbox"/>	1 726,00

Bordereaux de cotisations Urssaf

Code caisse :	Sirect affectation_002 :	Du_003 :	Au_004 :	Montant_005 :	
79471473300019	URSSAF	44045387600052	01/09/2020	30/09/2020	8 596,00
79471473300019	URSSAF	44045387600052	01/02/2020	29/02/2020	-3 376,72
79471473300019	URSSAF	44045387600052	01/03/2020	31/03/2020	-3 376,72
79471473300019	URSSAF	44045387600052	01/04/2020	30/04/2020	-1 390,42
79471473300019	URSSAF	44045387600052	01/05/2020	31/05/2020	-281,69

Cotisation agrégée

Code	Intitulé	Qualifiant 002	Taux_003 :	Montant assiette 004	Montant cotisation 005	Insee. :
667	Exonération cotisations Covid-19	921	0,000	0,00	<input checked="" type="checkbox"/>	-3 376,72

6- Cliquez sur l'onglet Bordereau Urssaf

7- Le montant de l'Aide au paiement doit être présent dans la déclaration du mois de septembre sous le code **ctp 051**

8- Le montant de l'exonération, doit être présent dans chaque bordereau de régularisation mensualisé sous le **code ctp 667**

Corrigez le versement

D.S.N.

Déclaration Infos logi... Emetteur Contact Destinataire ... Réf.déclarati... Entreprise Etablissem... Adhésion P... Cotisations ETS Versements aux organism...
Bordereaux urssaf Récap cotisations individuelles Individus Affectation fiscale Assujettissement fiscal Lieux Génération du fichier
Réductions générales

ajout + Supprime - Reprise des ducs urssaf Générer un AUTRE PAIEMENT

Versements aux organismes de protection sociale

Caisse :	Identifiant O.P.S.	bic_003 :	iban_004 :	montantduversement_005 :	datedebut_006 :	datedefin_007 :	Code déléga
AUDIENS	44832375800038	SOGEFRPP	FR7630003018660002062123574	6 135,28	01/09/2020	30/09/2020	
URSSAF	79471473300019	SOGEFRPP	FR7630003018660002062123574	171,00	01/09/2020	30/09/2020	
AUDIENSPR	P0983	SOGEFRPP	FR7630003018660002062123574	520,28	01/09/2020	30/09/2020	
AUDIENSCS	77567608300030	SOGEFRPP	FR7630003018660002062123574		01/09/2020	30/09/2020	
DGFIP	DGFIP	SOGEFRPP	FR7630003018660002062123574	1 480,00	01/09/2020	30/09/2020	

- ▶ Le montant de l'aide au paiement s'élevait à 9198 € qui doivent permettre de diminuer votre dette pour les éventuelles cotisations non versées depuis mars 2020. Et s'il en reste, vous pouvez utiliser le reste pour l'imputer sur vos paiements futurs jusque la fin de l'année 2020.
- ▶ Dans notre cas les 9198 € ne suffiront pas à éponger la dette accumulée sur les derniers mois. Il reste donc à payer 171 € et **l'Urssaf proposera en novembre un plan d'apurement des dettes.**

- ▶ **Imputation sur le versement**
- ▶ Comme vous pouvez le constater, les montants des exonérations sont totalisés dans chaque bordereau de régularisation. Vous devez donc en tenir compte pour imputer votre paiement
- ▶ Dans cet exemple le montant total des cotisations était de 8596 € et le total des exonérations s'élevait à 8525€ ce qui nous donne un solde du mois à 171 €

Ne pas mettre un versement en négatif, vous avez la possibilité d'imputer les réductions sur les versements à venir

Bordereaux de cotisations Urssaf

DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE URSSAF

Code DEMO INTERPAYE
 360 RUE MARC LEFRANCO
 Cotisation du 01/01/2020 au 31/12/2020
 59300 VALENCIENNES
 Tél : 0130758020 Fax:
 N° SIRET ou MSA : 44045387600052 APE 9001Z

Code et libellé de la cotisation	Qualifiant	Taux	Montant assiette	Montant cotisation	Code Insee
027 CONTRIB, ORG, SYNDIC,	920		1 250,00		
260 CSG CRDS REGIME GENERAL	920		1 232,08	120,00	
312 ARTISTES CAS GENERAL ABATTEMEN	920	1,26 %	1 250,00	115,00	
312 ARTISTES CAS GENERAL ABATTEMEN	921		841,03	91,00	
334 FNAL ARTISTES ET MEDECINS -DE 20 S	921		1 393,75	1,00	
432 COMPLEMENT AF ABATT, 30 %	920		1 250,00	16,00	
TOTAL				343,00	

Mois	Du	Au	Date de paiement	Montant versement
01	01/01/2020	31/01/2020	15/02/2020	343,00
02	01/02/2020	29/02/2020	15/03/2020	473,00
03	01/03/2020	31/03/2020	15/04/2020	238,00
04	01/04/2020	30/04/2020	15/05/2020	277,00
03	01/03/2020	31/03/2020	15/05/2020	-28,00
08	01/08/2020	31/08/2020	15/08/2020	82,00
TOTAL				1 385,00

Total des versements à vérifier avec votre comptabilité

Page 1

Reprise des ducs urssaf

Générer une déclaration rectificative

Au_004 : Montant_005 :

Actualiser les lignes agrégées

Montant Insee

120,00
115,00
91,00
1,00
16,00

Déclaration du mois

Synthèse du mois

Synthèse Annuelle

343,00 = Total des lignes du bordereau

Synthèse
Du 01/

Cumul des versements : 343,00

Valider les lignes de la déclaration

Réduction patr. COVID 0

Aide au paiement 0



Synt. mois



Synt. An.



Export



Supprimer



Annuler



Valider

Pour visualiser l'ensemble des paiements inscrits en D.S.N., cliquez sur Synthèse annuelle

Comment s'assurer que les éléments du chômage partiel ont été transférés en D.S.N. ?

Les directives tardives et parfois contradictoires ne nous ont pas permis de transmettre tous les éléments du chômage partiel en D.S.N. dès le début de la mise en place des activités partielles.

C'est la raison pour laquelle, nous avons intégré un système de régularisation automatique de ces informations dans la mise à jour afin d'embarquer dans la D.S.N. toutes les informations qui n'auraient pas été transmises les mois précédents. Après le calcul de la D.S.N. de Septembre 2020, vous pouvez imprimer les éléments transmis en cliquant sur le bouton situé dans l'onglet Individus de la D.S.N.

Eléments du chômage partiel transmis en D.S.N. 2020

Edition du 28/09/20 à 09:52

Raison sociale

DEMO INTERPAYE

360 RUE MARC LEFRANCO

59300 VALENCIENNES

Nom	Prénom	n° sal.	du	au	J.cal. Perm	Salaire Brut	Bloc 53.002 trav.rem.	Bloc 53.002 Abs.non rem	Bloc 51.012 h.	Bloc 51.013 Mont. act.part.	Bloc 65 autres susp. du	Bloc 65 autres susp.
ARTISTE	TEST	00038	01/03/2020	19/03/2020		1 400,00	0 j	14 h	14,00	447,62	18/03/2020	19/03/2020
ARTISTE NON CADRE	ART	00001	02/08/2020	02/08/2020		210,00	0 j	7 h	7,00	210,00	02/08/2020	02/08/2020
ARTISTESUP45 NON CADRE	ART	00054	10/05/2020	10/05/2020		285,59	0 j	7 h	7,00	223,81	10/05/2020	10/05/2020
METTEUR EN SCENE CADRE	MS	00002	20/05/2020	20/05/2020		3 976,19	0 j	7 h	7,00	223,81	10/05/2020	10/05/2020
PERMANENT CADRE	PERC	00005	01/04/2020	30/04/2020		2 450,00	0 h	151,67 h	151,67	2 450,00	01/01/2020	31/12/2020
PERMANENT CADRE	PERC	00044	01/04/2020	30/04/2020		1 315,06	0 h	151,67 h	151,67	1 190,00	01/01/2020	31/12/2020
PERMANENT2TEMPSPLEAIN CA	PERC	00046	01/04/2020	30/04/2020		3 200,00	0 h	151,67 h	151,67	2 800,00	01/01/2020	31/12/2020
PERMANENT2TEMPSPLEAIN CA	PERC	00046	01/05/2020	31/05/2020		6 699,04	0 h	151,67 h	151,67	4 849,27	01/01/2020	31/12/2020
TECHNICIEN NON CADRE	INC	00003	15/03/2020	20/03/2020		1 008,00	0 j	48 h	48,00	1 008,00	15/03/2020	20/03/2020
TECHNICIEN CADRE	IC	00004	10/05/2020	10/05/2020		920,94	0 j	8 h	8,00	255,78	10/05/2020	10/05/2020
TECHNICIEN NON CADRE	INC	00003	01/06/2020	02/06/2020		280,00	0 j	16 h	16,00	280,00	10/05/2020	10/05/2020
									713,68	13 938,29		

PAGE 1

Tout sélection... Remise à zéro Actualiser + Maille ind.exos covid 2020

Eléments D.S.N. ChPartiel Maintenance

Précédent Etape suivante Export Supprimer Annuler Valider

La maille individuelle des exonérations Covid peut s'embarquer en D.S.N. en cliquant sur le bouton destiné à cet effet. Nous rappelons que la maille individuelle n'est pas obligatoire.

Posez vos questions

- ▶ Nous attendions des précisions administratives qui ne sont toujours pas publiées. Nous ne manquerons pas de vous tenir informé sur notre site

<https://www.dvlog.fr/articles>

Ce webinaire sera accessible en replay dès demain matin si vous le souhaitez

Portez-vous bien et bon courage à tous 😊



Le support reste à votre disposition à support@dvlog.fr

